

Statuts du laboratoire Dylis et Règlement intérieur

1 - Statuts de Dylis

Art. 1^{er} : Constitution et missions

Il est créé au sein de l'Université de Rouen un laboratoire intitulé « Dynamique du langage in situ » (Dylis) rattaché à UFR de « Lettres et sciences Humaines » ayant vocation à organiser et promouvoir la recherche dans le champ des sciences du langage.

Le laboratoire a pour missions notamment :

- la participation active à la recherche fondamentale et appliquée en sciences du langage ;
- l'accueil et l'encadrement de stagiaires, de doctorants, de jeunes chercheurs et d'enseignants-chercheurs et assimilés ;
- la réalisation d'expertises et de projets de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;
- la diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche aux plans national et international.

Art. 2 : Composition

Le laboratoire comprend des membres permanents, des membres temporaires et des membres associés.

Les membres permanents sont :

- les enseignants-chercheurs titulaires et assimilés attachés au laboratoire au titre du projet labellisé et ceux recrutés au cours du quadriennal et affecté dans l'unité de recherche,
- ainsi que les personnels IATOSS titulaires au titre du projet labellisé et ceux recrutés au cours du quadriennal et affectés dans l'unité de recherche.
- les doctorants durant la préparation de leur thèse.

Les membres temporaires sont :

- les ATER et personnels IATOSS contractuels effectuant leur recherche au laboratoire,
- les doctorants ou post-doctorants inscrits sous la responsabilité d'un membre permanent du laboratoire,

Les membres associés sont :

- les enseignants chercheurs titulaires et assimilés membres permanents d'un autre laboratoire,
- les autres enseignants-chercheurs et chercheurs, professeurs émérites, etc.
- les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue.
- Les docteurs qui en font la demande

Art. 3 : Rattachement

Le rattachement d'un membre au laboratoire est décidé par le conseil de laboratoire.

Art. 4 : Assemblée générale du laboratoire

§ 1 : Composition

L'assemblée générale est composée des membres permanents, qui ont voix délibérative, des membres temporaires et des membres associés qui ont voix consultative, tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Les membres du conseil de laboratoire ont une voix délibérative dans l'AG, et les autres membres ont une voix consultative.

§ 2 : compétences

A l'occasion du renouvellement du contrat quadriennal, l'assemblée générale (dans sa forme constituante avant la validation des statuts) discute et se prononce sur le projet de laboratoire et sur le porteur de projet.

Elle adopte les statuts du laboratoire et se prononce sur toute modification des statuts proposée par le conseil de laboratoire.

Elle se prononce sur la composition du conseil de laboratoire telle que définie à l'article 5 des présents statuts, en procédant à la détermination du nombre d'élus au conseil de laboratoire :

L'assemblée générale détermine :

- le nombre d'enseignants-chercheurs et assimilés élus et/ou le nombre d'IATOSS élus, parmi les membres permanents,
- le nombre d'élus parmi les membres temporaires,
- le nombre d'élus parmi les membres associés.

Elle est tenue informée annuellement par le directeur de l'activité du laboratoire et du bilan financier.

En cas de vacance de la direction du laboratoire en cours de mandat, elle propose au conseil scientifique un nouveau directeur.

§ 3 : fonctionnement

Le laboratoire se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire.

Le directeur du laboratoire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire du laboratoire de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un tiers des membres permanents.

L'assemblée générale est présidée par le directeur, ou à défaut par le directeur-adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres permanents en exercice, étant entendu que nul ne peut détenir plus d'une procuration. Les votes ont lieu à bulletins secrets. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, un second vote a lieu à la suite, et les décisions sont prises à la majorité relative.

Art. 5 : Conseil de laboratoire

§ 1 : Composition :

Il est constitué de membres de droit et de membres élus :

Membres de droit :

- Tous les membres permanents

Membres élus par leurs collègues respectifs :

- 2 représentants des membres temporaires
- 2 représentants des membres associés
- 2 représentants des doctorants

Le mandat est de cinq ans.

Les membres sont rééligibles.

Un membre de droit ou élu qui quitte le laboratoire ne fait plus partie du conseil et une élection partielle est organisée si besoin est.

§ 2 : Compétences

Le conseil de laboratoire contribue à définir la politique scientifique du laboratoire qui s'inscrit dans les engagements du contrat quadriennal,

Il délibère sur les axes et la composition des équipes de recherche,

Il est tenu informé de l'ensemble des ressources financières et des contrats de recherche conclus au nom du laboratoire,

Il adopte le budget et approuve le bilan financier du laboratoire,

Il décide de la politique de recrutement du laboratoire en établissant notamment les profils de recherche, les demandes de bourses, de CRCT et de stages.

Il propose toute modification des statuts du laboratoire conformément aux statuts-types des équipes d'accueil de l'université de Rouen et du règlement intérieur.

§ 3 : Fonctionnement

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur du laboratoire, ou à défaut par le directeur-adjoint. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le directeur arrête, avec l'aide éventuelle des membres du bureau, l'ordre du jour de chaque séance. Les membres en sont informés au moins huit jours avant la réunion.

L'insertion d'autres points à l'ordre du jour peut-être effectuée à la demande d'un tiers des membres du conseil de laboratoire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil de laboratoire, étant entendu que nul ne peut détenir plus d'une procuration. Les votes ont lieu à bulletins secrets. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, un second vote a lieu à la suite, et les décisions sont prises à la majorité relative.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion, dans un délai d'un mois, d'un relevé de conclusions, après approbation par les membres du conseil de laboratoire.

Art. 6 : Directeur

Lors de la campagne de renouvellement du contrat quinquennal de développement, le porteur de projet est élu dans les conditions énoncées au paragraphe ci-dessous. Il a vocation à devenir directeur du laboratoire à l'issue d'un vote de confirmation organisé après la labellisation.

§ 1 : Désignation

Le directeur est un enseignant-chercheur ou assimilé habilité à diriger des recherches, en poste à l'université de Rouen et membre permanent du laboratoire.

Il est élu par l'assemblée générale dont le collège électoral est élargi aux représentants des membres élus du conseil de laboratoire.

A l'exception de la procédure de confirmation du porteur de projet susmentionnée, les candidats doivent déposer leur candidature au moins quinze jours avant l'élection.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des votants : nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Son mandat prend effet après la labellisation par le Ministère du projet et expire au terme du contrat quinquennal, sous réserve des dispositions de l'article 9. Le mandat du directeur est renouvelable une fois.

En cas de vacance en cours de mandat, un nouveau directeur est désigné dans les trois mois selon la même procédure, pour la durée du mandat restant à courir.

§ 2 : Compétences

Le directeur représente le laboratoire.

Il met en œuvre le contrat quinquennal tel qu'il a été validé par le Ministère.

Il préside l'assemblée générale, le conseil de laboratoire, et le bureau.

Par délégation du président de l'Université, il exécute le budget du laboratoire.

Art. 7 : Directeur-adjoint

[§ 1 : Désignation

Le directeur-adjoint est un membre permanent du laboratoire. Il est élu dans les mêmes conditions de scrutin que le directeur.

[§ 2 : Rôle

Le directeur-adjoint assiste le directeur, notamment dans ses missions de représentation et dans les décisions à prendre.

Il supplée le directeur pour l'exécution des affaires courantes du laboratoire en son absence.

Il représente le directeur dans toutes les institutions.

En cas de vacance du directeur, il assure l'intérim et organise l'élection du nouveau directeur.

Art. 8 : Le Bureau]

[§ 1 : Composition

Le bureau est composé de membres de droit et de membres élus, conformément au règlement intérieur de l'unité.

[§ 2 : Rôle et fonctionnement]

Le bureau instruit les dossiers courants du laboratoire. Il prépare le budget que présente le directeur. Il peut se voir déléguer des compétences par le conseil de laboratoire, à l'exception de la désignation du directeur et de son adjoint.

Art. 9 : Règlement des différends

En cas de différend susceptible d'entraver le fonctionnement normal du laboratoire non résolu par le conseil de laboratoire, les conseils de gestion, après avis des conseils scientifiques des U.F.R. sont saisis. Si le différend persiste, le président de l'Université peut être saisi et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du laboratoire après avis des conseils de l'Université concernés.

Art. 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête, autant que de besoin, les autres règles de fonctionnement.

Le bureau :

Bureau : 5 membres

Direction (2)

Chargés de mission (2)

Doctorant (1)

NB : Le bureau peut inviter des responsables d'axes en fonction des points à l'ordre du jour.

Les chargés de missions :

Ils sont élus par le conseil de laboratoire.

Mission 1 : Vie scientifique (publications, valorisation, conférences)

Mission 2 : International et partenariats

Mission 3 : accueil et suivi des doctorants

Gestion financière :

Budget CQD :

Le budget du laboratoire est dédié au fonctionnement collectif de Dylis. Le directeur après avis du conseil de laboratoire décide des ajustements possibles.

Contrats :

- Ils sont gérés par les responsables de contrats. Les dépenses sont signées par le directeur du laboratoire et le directeur-adjoint.

Règles pour les attributions des financements du CQD :

- Le financement des activités de recherche est attribué prioritairement aux membres du laboratoire participant activement à sa vie collective.

Règles générales (dans la limite du budget disponible)

- Sont prises en charge prioritairement les participations à des colloques avec publication des actes.
- Les publications en langues étrangères (ou traduites) sont fortement encouragées.

Financement des doctorants

- financement d'un seul colloque international durant la durée de la thèse.
- financement d'un événement national chaque année (dans la limite du budget disponible).

En cas d'impossibilité de satisfaire financièrement toutes les demandes, le financement des activités de recherche est attribué prioritairement aux membres de laboratoire participant activement à sa vie collective.

Par vie collective, on entend la participation aux réunions collectives, telles que les conférences, les séances du conseil de laboratoire, les séminaires, et les réunions d'axe.

Recrutement

Renouvellement des postes :

- Le conseil de laboratoire valide les décisions de la CCSE

Création ou redéploiement :

- Le conseil de labo décide des profils des postes.